

Numéro de rôle : 18/1307/A
Numéro de répertoire : 19/ 8286
Chambre : 2 ^{ème}
Parties en cause : U.N.M.Libres c/ Johnny D
Jugement définitif défaut
[loi 19/03/2017]

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le : _____

Par : _____

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de MONS

JUGEMENT

**Audience publique du
13 NOVEMBRE 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1307/A - Jugement du 13 novembre 2019

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES U.N.M.Libres, [BCE : 0411.766.483], dont les bureaux sont sis à 1070 ANDERLECHT, route de Lennik, 788 a,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Sophie DELFOSSE loco Me Vincent DELFOSSE, avocat à LIEGE

CONTRE : Johnny D

PARTIE DEFENDERESSE, défaillante,

Procédure

1. Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours de l'U.N.M.Libres remis au greffe par l'envoi par courrier postal recommandé du 14 septembre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail;
- les conclusions en réplique à l'avis de l'auditorat de la partie demanderesse remises par le système informatique E-deposit et les pièces y annexées.

La cause a été fixée à l'audience du 11 septembre 2019, conformément à l'article 704, § 2 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES U.N.M.Libres, Monsieur D ne comparaisant pas.

A la même audience, Monsieur J. NOTARNICOLA, substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, a été entendu en son avis oral (demande prescrite) auquel l'U.N.M.Libres a sollicité de pouvoir répliquer par écrit. Un délai lui a été accordé jusqu'au 9 octobre 2019, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

OBJET DE LA DEMANDE

2. Par requête, envoyée par recommandé le 14 septembre 2018, l'UNML. a introduit un recours tendant à obtenir le remboursement par Monsieur D de la somme de 1.170,93 € représentant le solde des indemnités AMI indûment perçues du 20 au 30 avril 2013.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1307/A - Jugement du 13 novembre 2019

FAITS

3. Monsieur D^I a perçu des indemnités d'incapacité de travail pour la période du 20 avril 2010 au 30 avril 2013.

Du 20 octobre 2010 au 31 octobre 2010, Monsieur D^I a été indemnisé au taux « isolé » alors qu'il n'avait droit qu'au taux « cohabitant ». Il a dès lors indûment perçu un montant de 1.718,79 € + précompte de 36,54 €.

Du 29 mars 2013 au 30 avril 2013, Monsieur D^I a été indemnisé au taux « avec charge de famille » alors qu'il n'avait droit qu'au taux « sans charge de famille ». Il a dès lors indûment perçu un montant de 298,20 €.

Il a donc perçu un indu égal à 2.070,93 €.

Suite aux paiements effectués par Monsieur D^I, l'indu a été réduit à 1.170,93 €.

POSITION DES PARTIES

4. L'UNML demande au Tribunal de faire droit à sa demande. Elle soutient que sa demande n'est pas prescrite, deux courriers recommandés ayant interrompu la prescription pour chaque demande et la déclaration de créance faite dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes ayant interrompu celle-ci.

5. Monsieur D^I fait défaut.

DISCUSSION

6. Selon l'article 172, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994 :

« L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées ».

Par ailleurs, selon l'article 2251 du Code civil :

« La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. »

En application de l'article 1675/7, § 1^{er} du Code judiciaire "la décision d'admissibilité" d'une procédure en règlement collectif de dettes "fait naître une situation de concours entre les

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1307/A - Jugement du 13 novembre 2019

créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant".

A partir de la décision d'admissibilité, "*Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues.*" (article 1675/7, § 2 du Code judiciaire)

Le paragraphe 2 de l'article 1675/7 du Code judiciaire constitue bien une exception établie par la loi au sens de l'article 2251 du Code civil précité qui empêche que la prescription ne soit acquise.

En conséquence, la prescription ne court pas contre les créanciers d'une personne admise en règlement collectif de dette tant que ce régime légal empêche le créancier d'obtenir le paiement de sa créance.

7. En l'espèce, la prescription de la demande relative à la période du 20/10/2010 au 31/10/2011 a été interrompue par le courrier recommandé adressé à Monsieur D le 19/12/2011 et un nouveau délai de deux ans a commencé à courir à partir de cette date jusqu'à la date d'admissibilité de Monsieur D en règlement collectif de dette par ordonnance du 11/07/2013.

Le jugement du 24/04/ 2018 révoquant Monsieur D de la procédure en règlement collectif de dette a mis fin à la suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent, en sorte que la suspension de la prescription a également pris fin à cette date.

En conséquence, à la date du 14 septembre 2018, la demande n'était pas prescrite (du 19/12/11 au 11/07/13, un délai de 18 mois et 22 jours s'est écoulé et du 24/04/18 au 14/9/18, un délai de 4 mois et 21 jours s'est écoulé, soit au total moins de 24 mois).

La prescription de la demande relative à la période du 29/03/2013 au 30/04/2013 a été interrompue par le courrier recommandé adressé à Monsieur D le 27/05/2013. un nouveau délai de deux ans a commencé à courir à partir de cette date jusqu'à la date d'admissibilité de Monsieur DL en règlement collectif de dette par ordonnance du 11/07/2013.

Le jugement du 24/04/ 2018 révoquant Monsieur D de la procédure en règlement collectif de dette a mis fin à la suspension des voies d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent, en sorte que la suspension de la prescription a également pris fin à cette date.

En conséquence, à la date du 14 septembre 2018, la demande n'était pas prescrite.

8. Il en résulte que la demande de l'UNML est juste et bien fondée et il convient d'y faire droit.

Les dépens sont mis à charge de l'U.N.M.Libres (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire). Monsieur Johnny D. n'a pas de dépens à liquider.

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, le Tribunal met la somme de 20,00 € à charge de l'U.N.M.Libres.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 18/1307/A - Jugement du 13 novembre 2019

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant par défaut envers la partie défenderesse,**

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

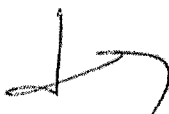
Condamne Monsieur D. à payer à l'UNML un montant de 1.170,93 € représentant le solde des indemnités AMI indûment perçues du 20 au 30 avril 2013.

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, l'UNML aux dépens, s'il en est ;

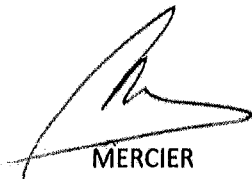
Condamne l'UNML à la contribution de 20,00 € visée à l'article 4, § 2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ,	vice-président, présidant la 2 ^{ème} chambre.
P. DEBLENDER,	juge social effectif au titre d'employeur.
E. MERCIER,	juge social effectif au titre d'employé.
Ch. DANHIEZ,	greffier de division.



DANHIEZ



MERCIER



DEBLENDER



AGUILAR Y CRUZ